

Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Dénomination sociale (Nom) : « Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais ».

2- Forme juridique : Le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais est une association personnifiée (APE) constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies.

Dans les règlements qui suivent le mot « association » désigne : **Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais**

3- Nature de l'association : L'association est un organisme à but non lucratif, volontaire et autonome, originaire de la région de l'Outaouais québécois, dont la mission est « Ensemble, facilitons le développement durable de l'Outaouais ». Il agit comme interlocuteur privilégié auprès des Ministères de l'Environnement provincial et fédéral en matière de consultation régionale, mais aussi auprès de tous les intervenants dont les actions et/ou les prises de position ont un impact immédiat ou anticipé sur l'environnement.

4- Siège social : Le siège social de l'association est établi dans la ville de Gatineau au numéro 115 du boulevard Sacré-Cœur (BUR. 204) ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

5. Buts : Les buts de l'association sont :

- Comprendre les enjeux et favoriser la coordination et la concertation des partenaires en développement durable de l'Outaouais.
- Assurer la stabilité et la reconnaissance de l'organisation.
- Réaliser des actions basées sur nos secteurs prioritaires pour développer l'expertise du CREDDO.

6- Sceau : Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

MEMBRES

7- Catégories de membres : L'association comprendra trois catégories de membres : les groupes intéressés à la protection de l'environnement, les gouvernements locaux, les organismes publics et parapublics, et les citoyens et citoyennes ou corps privés à titre individuel.

8- Les groupes intéressés à la protection de l'environnement (Organismes à but non lucratif, entités privées ou parapublics);

9- Les gouvernements locaux et régionaux;

10- Les citoyens et citoyennes à titre individuel;

12- Cotisations : Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle respective à chacune des catégories de membres de même que le moment, le lieu, et la manière d'en effectuer le paiement.

12- Cartes de membres : Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il pourra déterminer, émettre des cartes de membre de l'association.

Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice.

13- Suspension ou destitution : Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance ou qui enfreint quelques autres dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est sans appel, mais le conseil d'administration, avant de rendre une telle décision, devra avoir donné à ce membre la possibilité de se faire entendre.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de l'association. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner la faute qui est reprochée au membre.

13- Retrait : Tout membre de l'association pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation.

Toute démission ne vaudra qu'après acceptation du conseil d'administration donnée dans un délai raisonnable de cet avis et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant une telle acceptation. La démission d'un membre ne le libère toutefois pas du paiement de toute cotisation due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

15- Assemblée générale annuelle : L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit dans la région de l'Outaouais, à une date qui sera fixée par le conseil d'administration dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la date de la fin de l'exercice financier de chaque année ou le jour suivant si cette date est une fête légale.

16- Assemblée Extraordinaire: Toute assemblée générale spéciale des membres est tenue au siège social de l'association ou à tout autre endroit stipulé dans l'avis de convocation. L'exécutif ou le conseil d'administration pourra convoquer en tout temps une assemblée générale spéciale des membres.

De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite à cette fin, signée par un dixième des membres en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

17- Avis de convocation : Les assemblées générales des membres de la corporation sont convoquées par lettres adressées à la dernière adresse connue des membres de l'association, ou par courriel, en indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. L'avis de convocation et la documentation pertinente devront être envoyés deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération. En cas d'urgence, le délai d'avis pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures.

18- Défaut d'avis : L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée.

19- Quorum : Dix pour cent (10%) des membres en règle constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou extraordinaire. Ce quorum ne pourra jamais être moins de dix (10) membres et supérieur à quarante-cinq (45) membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

20- Vote : À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle depuis au moins trente (30) jours et présents auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. À toute assemblée, le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si tel est le désir d'au moins un (1) membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président de l'association a droit à un vote prépondérant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

21- Nombre : Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé de treize (13) membres dont la répartition des sièges doit refléter les catégories de membres. En conséquence, six (6) administrateurs proviendront des groupes intéressés à la protection de l'environnement (**Organismes à but non lucratif, entités privées ou parapublics**), cinq (5) proviendront des gouvernements locaux, des organismes publics et parapublics et les deux (2) autres proviendront des citoyens à titre individuel ou des corps privés. Chaque organisme n'aura droit qu'à un seul représentant au conseil d'administration.

22- Admissibilité : Tout membre en règle de l'association sera admissible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir une telle fonction.

Sont inhabiles à être administrateurs en vertu de l'art. 327 du CCQ

- a) les mineurs;
- b) les majeurs en tutelle ou en curatelle;
- c) les faillis; et
- d) les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

23- Durée d'office des administrateurs : La durée d'office des administrateurs est de deux (2) ans et commence à la date de l'assemblée où ils sont élus et se termine à la date de l'assemblée générale annuelle à laquelle se termine leur mandat ou en cas de vacances, jusqu'à ce que leur successeur soit nommé.

En cas de vacance, tout administrateur nommé par le conseil d'administration ne restera en fonction que pendant la période non expirée du terme de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs demeurant en fonction, s'ils forment un quorum, peuvent toutefois continuer à agir malgré une ou des vacances.

Si la vacance excède 12 mois, le poste devient électif à la prochaine assemblée générale.

24- Vacance : La position d'administrateur devient vacante :

- A) par le décès de l'administrateur ;
- B) par son interdiction ;
- C) s'il cesse d'être mandaté par son organisme ;
- D) s'il n'est plus membre en règle de la corporation ;
- E) s'il démissionne par écrit.
- F) Trois absences non motivés auprès du secrétaire»

25- Élection : Les administrateurs dont le mandat vient à l'échéance sont élus par l'assemblée générale annuelle des membres de l'association et demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leur remplaçant ait été nommé. Les administrateurs sont rééligibles.

26- Endroit et avis de l'assemblée : Les assemblées du conseil d'administration peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit dans la région de l'Outaouais québécois que peut déterminer le conseil d'administration de temps à autre. Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par la présidence ou la vice-présidence ou par deux (2) administrateurs en tout temps. Le secrétaire se doit de convoquer une assemblée à la demande des officiers ci-haut mentionnés. L'avis d'une telle assemblée est livré par la poste, par courriel ou transmis par téléphone à chaque administrateur au moins trois (3) jours avant la date de ladite assemblée.

27- Quorum : Le quorum du conseil d'administration est constitué de 50% + 1 des membres.

Une assemblée des administrateurs peut être tenue par courriel dans le cas où une ou des décisions importantes devant être prises rapidement, ne pourront l'être en assemblée, faute de quorum du conseil d'administration ou du comité exécutif.

Pour assurer le quorum à une réunion du CA ou du CE, il sera permis qu'un membre ne pouvant être présent sur place puisse participer par l'entremise du téléphone.

28- Vote : Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité.

29- Remboursement des administrateurs : Les administrateurs ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration ou le comité exécutif peuvent se faire rembourser leurs frais de voyages et de représentations suite à l'approbation par le comité exécutif.

L'association, par les présentes, consent à ce que chacun des administrateurs de l'association, remplisse ses fonctions avec l'entente et conditions que chacun des administrateurs de l'association et ses héritiers, ses exécuteurs et administrateurs et sa succession pourraient être indemnisés et protégés à même les fonds de l'association, de tout frais, charge ou dépense quelconque que cet administrateur peut subir ou peut être obligé de payer au sujet de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte ou affaire quelconque qu'il a fait de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions, et aussi contre tous les frais, charges et dépenses qu'il encoure à ce sujet, excepté les frais, charges et dépenses qu'il peut encourir à cause de sa négligence ou à cause de son défaut, ou enfin pour quelque violation de la loi. En conséquence, l'association doit, si possible, se doter d'une police d'assurance à cet effet.

30- Déclaration d'intérêt : Tout administrateur qui de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un projet de l'association, est tenu de faire connaître son intérêt au conseil d'administration.

Nul administrateur ne doit voter sur une résolution pour laquelle il est en conflit d'intérêts et s'il le fait, son vote est nul et il peut être tenu de remettre sa démission à la demande du conseil.

Aucun administrateur n'est disqualifié comme tel pour avoir été en relation d'affaires soit directement, soit indirectement, avec l'association.

31- Irrégularité : Tout acte passé, ou règlement aux résolutions adoptées à une assemblée quelconque du conseil d'administration ou de son comité exécutif, est réputé régulier et valide, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur était entachée d'irrégularité ou que l'un ou l'autre administrateur n'est plus apte à siéger.

DIRIGEANTS

32- Dirigeants élus : Les dirigeants de l'association sont la présidence, deux (2) vice-présidences, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus à l'assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, ou à une assemblée générale spéciale pour combler une vacance.

33- La présidence : La présidence, sous le contrôle du conseil d'administration, a la charge de l'administration de l'association ; elle préside de droit toutes les assemblées des administrateurs et des membres de l'association. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, et de plus, elle exerce les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

34- La vice-présidence aux affaires administratives : La vice-présidence aux affaires administratives a tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs de la présidence en l'absence de celle-ci ou sur son refus ou son inhabilité d'agir. La vice-présidence aux affaires administratives a aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

35- La vice-présidence aux communications : La vice-présidence aux communications a tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs de la présidence en l'absence de celle-ci et de celle de la vice-présidence aux affaires administratives ou sur leur refus ou leur inhabilité d'agir. La vice-présidence aux communications a aussi les pouvoirs et devoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

36- Le secrétaire : Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'association. Il agit comme secrétaire aux assemblées de l'exécutif, du conseil d'administration et des membres de l'association. Il signe avec la présidence les procès-verbaux des assemblées et il envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres de l'association. Il exécute les mandats qui lui sont conférés par la présidence ou le conseil d'administration.

37- Le trésorier : Le trésorier a la garde de tous les fonds et valeurs de l'association et dépose ces fonds et valeurs à l'institution financière ou aux institutions financières qui lui sont indiquées par le conseil d'administration. Il doit, selon la loi, exhiber à tout administrateur de l'association, sur demande, tous les livres de comptes de l'association. Il signe tous les documents qui exigent sa signature et remplit les fonctions et celles qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

38- Vacance : Si la fonction de l'un des dirigeants de l'association devient vacante, le conseil d'administration, par résolution, pourra nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

39- Permanence : L'exécutif peut se doter d'une permanence au moment et de la façon qu'il le juge à propos. Cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration qui obtient un poste de permanent doit obligatoirement démissionner du conseil d'administration.

40- Embauche des dirigeants élus : Le conseil d'administration, sur recommandation de l'exécutif, peut embaucher avec rémunération un des dirigeants pour une période indéterminée. Cette mesure n'a pas pour effet d'enlever au dirigeant ses droits et devoirs d'élu.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

41- Exercice financier : L'exercice financier de l'association se terminera le 31 mars de chaque année, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

42- [Livres]: L'association a l'obligation de tenir un registre des hypothèques contenant toute hypothèque et charge grevant les biens de l'association. Le registre sera tenu par le trésorier, ou tout autre dirigeant spécialement chargé de ce soin par le conseil d'administration. Ce registre sera tenu au siège social de l'association et sera ouvert en tout temps à l'examen du conseil d'administration et des membres de l'association.

42.1 : Le dirigeant ou les dirigeants désigné(s) à l'article tiendront également des registres de comptabilité et de procès verbaux contenus dans un ou plusieurs livres dans lesquels seront inscrits les fonds reçus ou déboursés, les biens détenus, et toutes dettes et obligations de l'association.

42.2 : Toute contravention à cette disposition est passible d'une amende de 200 \$.

42.3 : Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'association et seront accessibles aux heures du siège social, à l'examen du conseil d'administration et des membres de l'association.

43- Vérification : Les livres et les états financiers de l'association seront vérifiés chaque année, et ce avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours (90) qui suivent la fin de l'exercice financier.

43.1 : Le conseil d'administration nommera un ou des vérificateurs aux fins de l'art. 38.1, lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Ne peut être nommé en tant que vérificateur un administrateur ou un dirigeant de l'association.

44- Effets bancaires : Tous chèques, billets, et autres effets bancaires de l'association seront signés par deux (2) des trois (3) personnes qui seront, de temps à autre, désignées par le conseil d'administration. Ces désignations doivent inclure la présidence et le trésorier.

45- Contrats : Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et sur telle approbation, ils seront signés par la présidence ou l'une (1) des deux (2) vice-présidences et le secrétaire ou le trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

RAPPORTS

46- Rapport annuel : Les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée annuel, un bilan dressé à une date ne précédant pas plus de quatre mois cette assemblée annuelle.

46.1 : Le rapport annuel doit contenir :

- a) un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, si l'association fait des opérations hors du Québec, elle peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période, pourvu qu'elle n'excède pas six mois;
- b) un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;
- c) le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;
- d) tous autres renseignements relatifs à la situation financière de l'association exigés par l'acte constitutif ou les règlements de l'association.

46.2 : Le bilan prévu à l'art. 41.2 doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les items suivants de l'actif et du passif:

- a) les deniers en caisse;
- b) les créances de l'association contre ses clients;
- c) les créances de l'association contre les administrateurs, dirigeants et actionnaires, respectivement;
- d) les marchandises en main;
- e) les dépenses faites en vue d'opérations futures;
- f) les biens meubles et immeubles;
- g) la clientèle (goodwill), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;
- h) les dettes de l'association garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de l'association;
- i) les dettes non garanties de l'association;
- j) le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
- k) le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
- l) les obligations indirectes et conditionnelles;
- m) le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature.

47- Amendement aux règlements généraux : Tout membre de l'association peut soumettre une demande d'amendement ou d'abrogation aux règlements généraux au conseil d'administration. Ce ou ces amendements proposés devront cependant être envoyés sous forme écrite au secrétaire de l'association, et cela trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de celle-ci.

47.1 Tout amendement ou abrogation aux présents règlements doit préalablement être adopté par le conseil d'administration à la majorité simple. Elle entre en vigueur dès son adoption.

Le conseil d'administration doit, lors de la prochaine assemblée annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire, soumettre lesdites amendements ou abrogations aux membres afin qu'ils les ratifient par une majorité simple. À défaut d'une telle ratification, les amendements ou abrogations cessent d'être en vigueur sans effets rétroactifs.

ADDENDA AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'OUTAOUAIS.

Il est convenu, par l'exemple des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle 1995 à laquelle il y avait un quorum, que la composition du conseil d'administration du Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO) sera constituée de 12 personnes au lieu de 15 personnes initialement prévues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseil sera donc composé de huit (8) membres de la catégorie A (groupes environnementaux) de deux (2) membres de la catégorie B (organismes publics et parapublics) et de trois (3) membres de la catégorie C (membres individuels).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Marc Turgeon ayant déposé dans les délais requis, un amendement à l'effet de réduire le nombre de membres au conseil d'administration afin d'avoir un nombre impair de membres y siégeant, la proposition est reçue. Il est donc convenu par l'ensemble des membres présents, composant le quorum que la composition du conseil d'administration du Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO) sera constituée de 11 personnes au lieu de 12 personnes initialement prévues.

Résolution 01-06-07-09-AGA

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres dont la répartition des sièges doit refléter les catégories de membres. En conséquence, sept (7) administrateurs proviendront des groupes intéressés à la protection de l'environnement, un (1) proviendra des gouvernements locaux, des organismes publics et parapublics et les trois (3) autres proviendront des citoyens à titre individuel ou des corps privés. Chaque organisme n'aura droit qu'à un seul représentant au conseil d'administration.

Proposé par Jacques Fournier, appuyé de Stephen Knowles

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La proposition dûment reçue par la secrétaire de l'organisme le 6 mai 2002, le délai de trente jours au préalable est respecté. De plus elle a été publiée dans le bulletin du mois de mai.

Résolution 02-06-18-10-AGA

Il est proposé d'amender l'Article 20 des règlements du CREDDO afin qu'ils se lisent comme suit : « Une assemblée des administrateurs peut être tenue par téléphone ou par courriel dans le cas où une ou des décisions importantes devant être prises rapidement, ne pourront l'être en assemblée, faute de quorum du conseil d'administration ou du comité exécutif.

Pour assurer le quorum à une réunion du CA ou du CE, il sera permis qu'un membre ne pouvant être présent sur place puisse participer par l'entremise du téléphone.

Proposé par : Réjean Laflamme Appuyé par : Gail Sullivan

Résolution 2015-06-11-01-AGA

Il est proposé d'amender l'Article 3 des règlements du CREDDO afin qu'ils se lisent comme suit « L'association est un organisme à but non lucratif, volontaire et autonome, originaire de la région de l'Outaouais québécois, dont la mission est « Ensemble, facilitons le développement durable de l'Outaouais »

Il agit comme interlocuteur privilégié auprès des Ministères de l'Environnement provincial et fédéral en matière de consultation régionale, mais aussi auprès de tous les intervenants dont les actions et/ou les prises de position ont un impact immédiat ou anticipé sur l'environnement. »

Antérieurement l'Article 3 stipulait : «L'association est un organisme à but non lucratif, volontaire et autonome, originaire de la région de l'Outaouais québécois, dont la mission est de promouvoir la préservation et l'amélioration de l'environnement et la conservation des ressources naturelles dans une optique de développement durable. Il agit comme interlocuteur privilégié auprès des Ministères de l'environnement provincial et fédéral en matière de consultation régionale mais aussi auprès de tous les intervenants dont les actions et/ou les prises de position ont un impact immédiat ou anticipé sur l'environnement.»

Il est proposé d'amender l'Article 5 des règlements du CREDDO afin qu'il se lise comme suit « Les buts de l'association sont :

Comprendre les enjeux et favoriser la coordination et la concertation des partenaires en développement durable en développement durable de l'Outaouais.

Assurer la stabilité et la reconnaissance de l'organisation.

Réaliser des actions basées sur nos secteurs prioritaires pour développer l'expertise du CREDDO. »

Antérieurement l'Article 5 stipulait :

«Les buts de l'association sont :

- La concertation relative à l'environnement ;
- L'éducation relative à l'environnement.»

Il est proposé d'amender l'Article 8 des règlements du CREDDO afin qu'il se lise comme suit « Les groupes intéressés à la protection de l'environnement (Organismes à but non lucratif, entités privées ou parapublics) »
Antérieurement l'Article 8 stipulait : «Les groupes intéressés à la protection de l'environnement»

Il est proposé d'amender l'Article 9 des règlements du CREDDO afin qu'il se lise comme suit « Les gouvernements locaux et régionaux »

Antérieurement l'Article 9 stipulait : «Les gouvernements locaux ou d'organismes publics et parapublics»

Il est proposé d'amender l'Article 10 des règlements du CREDDO afin qu'il se lise comme suit « Les citoyens et citoyennes à titre individuel »

Antérieurement l'Article 10 stipulait : «Les citoyens et citoyennes ou corps privés à titre individuel»

Il est proposé d'amender l'Article 21 des règlements du CREDDO afin qu'il se lise comme suit « Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé de treize (13) membres dont la répartition des sièges doit refléter les catégories de membres. En conséquence, six (6) administrateurs proviendront des groupes intéressés à la protection de l'environnement (Organismes à but non lucratif, entités privées ou parapublics), cinq (5) proviendront des gouvernements locaux, des organismes publics et parapublics et les deux (2) autres proviendront des citoyens à titre individuel ou des corps privés. Chaque organisme n'aura droit qu'à un seul représentant au conseil d'administration. »

Antérieurement l'Article 21 stipulait : «Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres dont la répartition des sièges doit refléter les catégories de membres. En conséquence, sept (7) administrateurs proviendront des groupes intéressés à la protection de l'environnement, un (1) proviendra des gouvernements locaux, des organismes publics et parapublics et les trois (3) autres proviendront des citoyens à titre individuel ou des corps privés. Chaque organisme n'aura droit qu'à un seul représentant au conseil d'administration.»

Il est proposé d'amender l'Article 24 des règlements du CREDDO afin d'ajouter la clause qui suit : F) Trois absences non motivés auprès du secrétaire

Antérieurement l'Article 24 était :

La position d'administrateur devient vacante :

- A) par le décès de l'administrateur ;
- B) par son interdiction ;
- C) s'il cesse d'être mandaté par son organisme ;
- D) s'il n'est plus membre en règle de la corporation ;
- E) s'il démissionne par écrit.